

## Trib. Trav. Liège - 29 avril 2003

**Aide sociale - Etrangère en demande de regroupement familial - Refus de séjour - Ordre de quitter le territoire - Art. 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 - Application - Demande en révision - Suspensif - Droit à l'aide sociale - CPAS - Obligation d'information.**

*En cause de : T.K. c./ CPAS de Liège*

(...)

Le CPAS refuse d'accorder un aide sociale à Mme T.K. à partir du 13 novembre 2002.

La décision est motivée par le fait que Mme T.K. ne dispose pas d'un titre de séjour valable sur le territoire belge.

Mme T.K. est de nationalité marocaine. Elle a épousé un Belge. Elle est arrivée en Belgique le 3 avril 2002.

Elle a introduit une demande d'établissement. Cette demande a été rejetée le 31 octobre 2002 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Celle-ci n'a pas fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une décision.

Mme T.K. ne vit plus avec son époux depuis septembre 2002. Il ne semble pas qu'une procédure ait été entamée devant le juge de paix ni qu'une requête en divorce ait été déposée. Son époux est chômeur.

Le CPAS a refusé l'aide sociale parce que, lors de la demande, Mme T.K. ne disposait pas du document annexe 35. Elle n'a pas non plus produit de document établissant la date à laquelle la demande en révision a été introduite. Une annexe 35 lui a été délivrée le 31 janvier 2003.

Le CPAS estime que du 13 novembre 2002 au 30 janvier 2003, Mme T.K. était en séjour illégal et qu'elle ne pouvait bénéficier d'une aide sociale.

Mme T.K. rappelle que l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que pendant la durée de la demande en révision aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécuté. L'article 57, § 2 ne s'applique pas, la demande en révision suspendant l'ordre de quitter le territoire.

Elle fait état de ce qu'elle s'exprime mal en français. Elle dit avoir fait part de sa disposition à travailler à la plonge dans un restaurant ou en qualité de femme d'ouvrage.

Elle n'a pas travaillé les week-end dans un restaurant. Elle a effectué quelques heures comme femme d'ouvrage et évalue le montant gagné à un total de 50 euros. Elle a été aidée par son frère qui vit aux Pays-Bas.

### Discussion

Ce n'est pas la délivrance du document de séjour (annexe 35) qui conditionne le droit à l'aide sociale. C'est en raison du caractère suspensif que la loi attribue

à la demande en révision que l'article 57, § 2 ne trouve pas à s'appliquer.

Si le CPAS souhaitait connaître la date exacte de la demande en révision, il pouvait demander clairement le renseignement à Mme T.K.

Celle-ci ne maîtrisant pas la langue française, en fonction de sa mission de guidance le CPAS aurait pu l'aider à obtenir ce renseignement auprès des autorités compétentes.

Au moment de la demande, le 13 novembre 2002, sous réserve de l'examen de l'état de besoin, Mme T.K. pouvait se voir attribuer une aide sociale.

L'enquête du CPAS n'est pas détaillée et se borne à relater les propos de Mme T.K. traduits par une personne qui l'accompagnait.

Mme T.K. dépose une attestation de son frère faisant état de ce qu'il l'a aidée. Elle a aussi été aidée par un ami. Elle explique que son frère ne peut subvenir à ses besoins car il envoie de l'argent à ses parents restés au Maroc. Il n'y a pas d'obligation alimentaire entre frère et sœur.

Mme T.K. admet avoir perçu 50 euros pour des travaux occasionnels de femme d'ouvrage. Elle se trouve dans un état de besoin qui justifie, à partir du 13 novembre 2002, l'octroi d'une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé, sous déduction d'un montant global de 50 euros.

Il appartient au CPAS d'aider Mme T.K. à faire valoir d'éventuels droits alimentaires à l'égard de son époux.

### Par ces motifs,

(...)

Dit le recours recevable et fondé.

Condamne le CPAS à verser à Mme T.K. une aide sociale mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale (RIS) au taux isolé à partir du 13 novembre 2002, un montant global de 50 euros devant être déduit.

(...)

*Sièg. : Mme M. Raskin, juge, MM. D. Taquet et Ph. Daenen, juges sociaux;*

*Min. publ. : M. Ch. Gaber, substitut de l'auditeur;*

*Plaid. : M<sup>es</sup> Lecomte et Michel.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 240, décembre 2004, p. 40]**